

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 938 approuvant et rendant exécutoires certains rôles des Contributions directes du Cercle de Djibouti (exercice 1951) : 9.393.706 Fr.)

n° 938

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

9 octobre 1951

Numéro JO

n° 12 du 01/11/1951

Date du numéro

1 novembre 1951

VISAS

Vule décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'Outre-Mer et les actes modificatifs subséquent

Vul'arrêté n° 2182 du 27 décembre 1947 portant codification des dispositions réglementant en Côte Française des Somalis les impôts directs et taxes assimilées modifié par les arrêtés n°s 1298 du 28 décembre 1948 241 du 23 février et du 30 décembre 1949; 1154 du 18 novembre 1950

Vul'arrêté n°1155 du 18 novembre 1950 instituant une taxe sur les transactions, modifié par l'arrêté n° 589 du 15 juin 1951

Vul'arrêté n°1155 du 18 novembre 1950 instituant une taxe sur les tabacs et alcools, modifié par l'arrêté n° 591 du 15 juin 1951,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des Contributions directes désignés ci-après: CEECLE DE DJIBOUTI
Contribution foncière Rôle primitif (Exercice 1951) a) Propriétés bâties.....6.607.190f b) Propriétés non bâties.....1.339.928 c) Taxe de biens de main-morte.....1.446.588 9.393.706f Soit : neuf millions trois cent quatre-vingt-treize mille sept cent six francs.

Art. 2

13 est enjoint à tous les contribuables dénommés dans ledit rôle, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues, à peine d'y être contraints par les voies de droit.

Art. 3

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin serti

Le Gouverneur, N. SADOUL.